

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE URBANISME**

**Objet : ARRÊTÉ URGENT DE MISE EN SÉCURITÉ – IMMEUBLE DU 1 AVENUE DE VERSAILLES– 93220 GAGNY**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, les articles L. 521-1 à L. 521-4, les articles R. 511-1 à R. 511-11,

Considérant le rapport du 15 février 2023 de Monsieur Maël TICHANI, inspecteur de salubrité de la Ville de Gagny, qui constate le manque d'entretien des filets posés en façade de l'immeuble sis 1 avenue de Versailles, avec lacs désolidarisés, tasseaux manquants, et présence d'interstices pouvant laisser chuter des morceaux d'enduit ou des éléments,

Considérant dès lors qu'il a été constaté par les services municipaux de la Commune de Gagny que l'immeuble sis 1 avenue de Versailles à Gagny, parcelle cadastrée CI 323, présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques par chute d'éléments de façade,

Considérant l'existence d'un danger grave et imminent, l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- **Article 1** : Le Syndic La Croix Malo, gestionnaire de l'immeuble du 1 avenue de Versailles, devra procéder, sous **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, à :
  - **Remise en état des filets pare-chute présents en façade ;**
  - **Pose d'un pare-gravois au droit du domaine public.**
- **Article 2** : L'ensemble de ces travaux devra être effectué par des entreprises qualifiées et sous la direction d'un maître d'œuvre.
- **Article 3** : En cas de défaillance du gestionnaire à réaliser ces mesures dans les délais mentionnés ci-dessus, la mobilisation des services et pôles municipaux appropriés sera requise, aux frais des copropriétaires, conformément à l'article L. 511-20 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- **Article 4** : Conformément à l'article R 511-9 du code de la construction et de l'habitation, la créance de la Commune à l'égard du propriétaire comprend les frais de travaux destinés à assurer la sécurité des bâtiments ainsi que les frais exposés par la commune.
- **Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire de l'immeuble sis au 1 avenue de Versailles. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Gagny.
- **Article 6** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Seine Saint Denis, au Président de l'EPT Grand Paris Grand Est compétent en matière d'habitat, à Monsieur le Procureur de la République, à la Chambre Départementale des Notaires, à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.
- **Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des copropriétaires.
- **Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Commune de Gagny dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Gagny le 20 février 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300324-20230220-ARRETDUC0032023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023

Publication : 23/02/2023

Le Maire, Rolin CRANOLY



Le Maire,  
Conseiller Départemental,

Rolin CRANOLY

**Envoi à :**

Syndic La Croix Malo  
6 rue du Mans  
61000 ALENÇON